



### **Gender Control**

The gender control is the responsibility of the IJF Member Federations. The IJF draws the attention of its Member Federations to the fact that it applies, on this matter, the IOC recommendation currently in force, and if any, the one modified by the IOC over the time. All decisions of a Member Federation for an athlete's gender must be communicated with the briefest delay to the IJF President.

Any official complaint of an IJF National member Federation, a Continental Union or a member of the IJF Executive Committee concerning an athlete's gender must be duly motivated and must be sent to the IJF President. On the basis of the elements of the official complaint, the IJF Executive Committee will decide if it is necessary to follow up on this complaint and to bring before the "Gender Control" Commission to deliberate and to make a decision on this topic. The IJF Executive Committee can also call out to the Member Federation of the athlete concerned so that they decide on the gender of the athlete concerned.

All decisions made by a Member Federation about an athlete's gender must be submitted exclusively by the athlete concerned to the IJF "Gender Control" Commission in the case of a contestation.

The "Gender Control" Commission is composed of a doctor competent in the field of the gender reassignment, a jurist and a member of the IJF Executive Committee appointed by the IJF President. This commission will be able to call on experts recognized in this field.

The IJF "Gender Control" Commission will have the full authority to ask all of the concerned persons for any documents or information necessary for the hearing of the case which has been referred.

The "Gender Control" Commission will establish an internal regulation in order to define the progress of the procedure, that must guarantee the confidentiality of the procedure as well as the respect of the applicable provisions concerning protection of the data and private life.

The decision of the IJF Executive Committee not to follow up on an official complaint as well as the decisions of the "Gender Control" Commission can be submitted exclusively by way of appeal to the Court of Arbitration for Sport in Lausanne, Switzerland, that will definitely decide on litigation according to the Code of the arbitration concerning sport. The delay of appeal is twenty-one days from receipt of the decision being the subject of the appeal. The Panel will be composed of only one judge. The language of the arbitration will be English.



### **Contrôle du genre**

Le contrôle du genre est placé sous la responsabilité des Fédérations Membres de la FIJ. La FIJ attire l'attention de ses Fédérations Membres sur le fait qu'elle applique, en la matière, la recommandation du CIO en vigueur, le cas échéant telle que modifiée par le CIO au fil du temps. Toute décision d'une Fédération Membre quant au genre d'un athlète doit être communiquée dans les plus brefs délais au Président de la FIJ.

Toute réclamation officielle d'une Fédération Nationale membre de la FIJ, d'une Union Continentale ou d'un membre du Comité Exécutif de la FIJ concernant le genre d'un athlète doit être dûment motivée et adressée au Président de la FIJ. Sur la base des éléments figurant dans la réclamation officielle, le Comité Exécutif de la FIJ décidera s'il est nécessaire de donner suite à cette réclamation et de saisir la Commission « Contrôle du genre » pour délibérer et rendre une décision à ce sujet. Le Comité Exécutif de la FIJ peut également interpellier la Fédération Membre de l'athlète concerné afin que celle-ci se détermine sur le genre de l'athlète concerné.

Toute décision rendue par une Fédération Membre quant au genre d'un athlète doit être exclusivement soumise par l'athlète concerné à la commission « Contrôle du genre » de la FIJ en cas de contestation.

La Commission « Contrôle du genre » est composée d'un médecin compétent dans le domaine du changement de genre, d'un juriste et d'un membre du Comité Exécutif de la FIJ nommés par le Président de la FIJ. Cette commission pourra faire appel à des experts reconnus dans ce domaine.

La Commission « Contrôle du genre » de la FIJ aura tout pouvoir pour demander à tous les intéressés les documents ou informations nécessaires à l'instruction de l'affaire dont elle est saisie.

La Commission « Contrôle du genre » établit un règlement interne afin de définir le déroulement de la procédure devant elle, qui doit garantir la confidentialité de la procédure de même que le respect des dispositions applicables en matière de protection des données et de la sphère privée.

La décision du Comité Exécutif de la FIJ de ne pas donner suite à une réclamation officielle de même que les décisions de la Commission « Contrôle du genre » peuvent être exclusivement soumises par voie d'appel au Tribunal Arbitral du Sport à Lausanne, Suisse, qui tranchera définitivement le litige suivant le Code de l'arbitrage en matière de sport. Le délai d'appel est de vingt et un jours dès réception de la décision faisant l'objet de l'appel. La formation sera composée d'un seul arbitre. La langue de l'arbitrage sera l'anglais.